

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D39-2017

Séance du 27 avril 2017 – Convocation du 18 avril 2017

Compte rendu affiché le 5 mai 2017

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Gisèle COIN

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Claire POINT, Michel HU, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO.

Absents représentés

Claire LEBAHAR par Guillemette DEBORDE ; Youcef BOUREZG par Marc RODRIGUEZ ; Alain GOJON par Laurent BUFFARD ; Jean-Jacques DUPERRAY par Marc GRAZIANA ; Marine MATHEY par Christine PERRIN ; Xavier LAURE par Gilbert PETITJEAN.

Excusés

Michel MATHEY, Maria DA SILVA PIRES.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	26
Exprimés	26

Objet : Modification des termes du legs

Le 12 février 1870, la salle d'asile fondée par Monsieur Émile Guimet a ouvert ses portes, elle était destinée à l'accueil gratuit des jeunes enfants pour leur prodiguer une première instruction. Il en a assumé le fonctionnement jusqu'en 1883, date à laquelle il a fait don à la commune des terrains, bâtiments et mobiliers composant l'asile.

L'acte de donation, daté du 9 juillet 1883, précisait les charges pesant sur la commune en contrepartie de ce don :

- 1°) « La commune de Neuville sera tenue d'entretenir à perpétuité dans cet immeuble l'asile fondé par M. Guimet. Elle ne pourra jamais, et à aucune époque, donner à ces bâtiments une autre utilisation que celle d'une école maternelle pour la première enfance et devra lui conserver le nom d'Asile Lucie.
- 2°) Les enfants y seront reçus gratuitement.
- 3°) Les professeurs seront laïcs.
- 4°) La commune devra conserver et entretenir en bon état le buste en marbre et le portrait sur toile de la Fondatrice Madame Lucie Guimet née Sanlaville ainsi que les peintures et sculptures reproduisant les armoiries de sa famille et les inscriptions sur pierre relatives à sa fondation.
- 5°) La commune de Neuville sera chargée, dès le jour de l'acceptation définitive, d'acquitter les impôts de toutes natures pouvant grever les immeubles donnés.
- 6°) Elle devra prendre les biens donnés dans l'état où ils se trouvent et tels qu'ils existent aujourd'hui sans pouvoir élever aucune réclamation pour vice de construction, défaut d'entretien ou de réparation ou toute autre cause de cette nature.
- 7°) Elle devra supporter les servitudes passives apparentes ou occultes, contenues ou discontinues, pouvant exister sur les immeubles donnés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe ; mais à ses risques et périls, sans recours contre Monsieur Guimet et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit des droits, qui ne résulteraient pas de titres réguliers et non prescrits».

Les locaux ont été entretenus et utilisés en tant qu'école maternelle jusqu'à la fin des années 1990 ; en septembre 1998 la rentrée s'est effectuée dans l'actuelle école maternelle. Les contraintes et l'exiguïté des locaux du Vieux Château ne permettaient en effet plus d'y accueillir les enfants dans des conditions satisfaisantes d'espace et de sécurité.

Les locaux objets du legs ne concernent qu'une partie de l'ensemble architectural dit du Vieux Château, que la commune souhaite depuis de nombreuses années réhabiliter ; il s'agit de la partie bâtie de la parcelle AB246, à l'exception d'une portion plus récente, adjacente à la cour AB249, ainsi que de l'espace situé entre les deux ailes des bâtiments, tels que représentés sur le plan annexé à la présente délibération.

Le groupement constitué par la société Pierres et Patrimoine, les architectes Philippe Couteau et Pierre Vermoet, les sociétés COGECI et ISB ainsi que l'économiste Jean-Paul Rose a été déclaré lauréat de l'appel à projets lancé par la commune pour la cession de parcelles en vue de la réhabilitation et la reconversion du château de Vimy.

Afin de pouvoir procéder à la cession de la parcelle AB246, partie de l'ensemble concerné, il convient de procéder à une demande en révision des conditions et charges du legs. En effet, il s'agit de lever les charges relatives à l'utilisation à perpétuité de ces bâtiments comme école maternelle. Cette condition est en effet devenue impossible en l'état de l'évolution des normes de construction, de sécurité, d'hygiène et de santé publique. La commune s'est rapprochée des ayants-droits de M. Émile Guimet afin de convenir de termes alternatifs permettant la réalisation du projet de rénovation.

En lieu et place de la condition de maintien à perpétuité de la destination d'école maternelle de cette section de la parcelle cadastrée actuellement AB n° 246, un accord sur les conditions suivantes a été trouvé :

- 1) Les éléments patrimoniaux présents dans l'immeuble sis sur la parcelle AB n° 246 et repérés dans l'inventaire de la Z.P.A.U.P. tant au niveau des bâtiments que des mobiliers, à savoir une statue en bois polychrome représentant le lion et les armes de la famille ainsi qu'une porte monumentale, soient soit maintenus sur place avec obligation de conservation et de valorisation par les acquéreurs des lieux, soit déposés et que leur conservation soit à la charge de la commune, qui les maintiendrait dans un lieu où ils seraient visibles du public.
- 2) Une copie d'une médaille de Lucie GUIMET soit apposée sur le mur de l'école qui porte son nom.
- 3) Le nom de l'école maternelle publique dénommée Lucie GUIMET par délibération en date du 23 février 2012 soit à jamais conservé.
- 4) La bourse communale existant actuellement au bénéfice de jeunes neuvillois disposant de peu de ressources afin de les aider tout au long de leurs études supérieures, actuellement dénommée "Passeport réussite", sera rebaptisée "Passeport réussite Lucie Guimet".
- 5) Cette bourse sera abondée par une prime au mérite, annuelle, dont la valeur de référence sera calculée comme suit : son montant sera équivalent, à prix constant, à celui des intérêts produits par le capital issu de la vente des biens légués, soit la somme de 90.000 € (valeur 2017), placé à un taux de 3,3 %.
- 6) Pour l'année 2017-2018, cette prime sera d'un montant de 3.000 € et sera fixée chaque année, à prix constant, par rapport à cette valeur de référence.
- 7) Afin de garantir la perpétuité de cette action, si dans son dispositif actuel cette bourse venait à être supprimée, la commune de Neuville-sur-Saône s'engage dans tous les cas à mettre en œuvre, de manière perpétuelle, une bourse au mérite dénommée "Lucie Guimet" dont l'objet serait d'apporter une aide économique à destination de jeunes neuvillois défavorisés afin de les accompagner dans leur scolarité et dont le montant serait fixé conformément au paragraphe précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter cette proposition de modification des charges du legs d'Émile Guimet.

Celle-ci sera alors transmise au Tribunal de Grande Instance compétent pour le jugement de cette affaire.

Une issue favorable permettrait à la commune de procéder à la cession de la totalité de la parcelle AB246, dans le respect des procédures en vigueur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU l'acte de donation reçu de Monsieur Émile Guimet par Maître Ribiollet, notaire à Neuville-sur-Saône, le 9 juillet 1883,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1883 autorisant le Maire à accepter au nom de la Commune de Neuville, la donation de l'asile Lucie, faite par Monsieur Guimet,
- VU la délibération du 12 septembre 1883 déclarant l'asile Lucie comme école maternelle publique,
- VU les articles 900-2 et suivants du Code Civil,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2242-1 et suivant, et R.2242-1 à R.2242-6,
- VU le budget communal,
- **ADOpte la proposition suivante de modification des charges du legs :**
 - 1°) **Les éléments patrimoniaux présents dans l'immeuble sis sur la parcelle AB n° 246 et repérés dans l'inventaire de la Z.P.A.U.P. tant au niveau des bâtiments que des mobiliers, à savoir une statue en bois polychrome représentant le lion et les armes de la famille ainsi qu'une porte monumentale, soient soit maintenus sur place avec obligation de conservation et de valorisation par les acquéreurs des lieux, soit déposés et que leur conservation soit à la charge de la commune, qui les maintiendrait dans un lieu où ils seraient visibles du public.**
 - 2°) **Une copie d'une médaille de Lucie GUIMET soit apposée sur le mur de l'école qui porte son nom.**
 - 3°) **Le nom de l'école maternelle publique dénommée Lucie GUIMET par délibération en date du 23 février 2012 soit à jamais conservé.**

4°) La bourse communale existant actuellement au bénéfice de jeunes neuvillois disposant de peu de ressources afin de les aider tout au long de leurs études supérieures, actuellement dénommée "Passeport réussite", sera rebaptisée "Passeport réussite Lucie Guimet".

5°) Cette bourse sera abondée par une prime au mérite, annuelle, dont la valeur de référence sera calculée comme suit : son montant sera équivalent, à prix constant, à celui des intérêts produits par le capital issu de la vente des biens légués, soit la somme de 90.000 € (valeur 2017) placé à un taux de 3,3 %.

Pour l'année 2017-2018, cette prime sera d'un montant de 3.000 € et sera fixée chaque année, à prix constant, par rapport à cette valeur de référence.

6°) Afin de garantir la perpétuité de cette action, si dans son dispositif actuel cette bourse venait à être supprimée, la commune de Neuville-sur-Saône s'engage dans tous les cas à mettre en œuvre, de manière perpétuelle, une bourse au mérite dénommée "Lucie Guimet" dont l'objet serait d'apporter une aide économique à destination de jeunes neuvillois défavorisés afin de les accompagner dans leur scolarité et dont le montant serait fixé conformément au paragraphe précédent.

- **AUTORISE** Madame le Maire procéder à une demande en révision des conditions et charges du legs auprès du Tribunal de Grande Instance de Lyon.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute mesure relative à l'application de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 27 avril 2017
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 03/05/2017
- Publication ou affichage le 03/05/2017

Valérie GLATARD, Maire.

